

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
ROC ECLERC à MONTECH**

A.P. n° AP82-PREF-2015-05-034

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Geoffrey DELILLE, gérant de l'entreprise de pompes funèbres «ROC ECLERC», dont le siège social se situe 3460 route du nord 82000 MONTAUBAN, en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire sise 3 rue de l'église 82700 MONTECH;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-81 du 21 janvier 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres «ROC ECLERC» sise 3 rue de l'église 82700 MONTECH;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de pompes funèbres «ROC ECLERC» sise 3460 Route du nord 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Geoffrey DELILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard, voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-82-129.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MONTECH.

Montauban, le 18 2 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.